



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0163

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 27 NOV. 2013

Le Préfet

à

MOTO CLUB DES MONTS
Monsieur Bernard CHAPUT
Mairie
3, place du Général THOUMAS
87370 Laurière

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/182

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (0,2 ha) des parcelles n° D656, D190, D191 et D192
d'une superficie totale 8,3151 ha

Localisation : « Fursannes » - 87250 Folles

Numéro d'enregistrement : F07413P0163

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement devra maintenir la fonctionnalité de la continuité écologique et ne pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

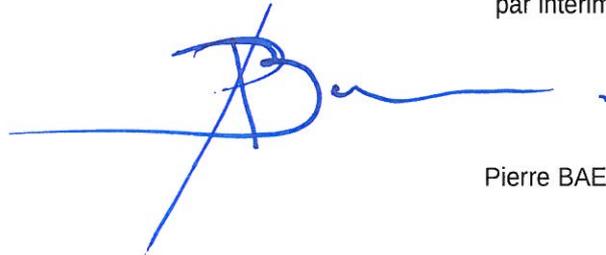
Ainsi, votre projet se situant dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « vallée de la Gartempe », je vous invite à recueillir auprès de l'animateur de ce site (Yvan Grugier : CEN Limousin 05 55 03 29 07) les informations qui vous permettront une meilleure protection de la biodiversité.

Par ailleurs, la proximité de la rivière « L'Ardour » laisse supposer une connexion possible du terrain d'assiette de votre projet avec cette rivière via des ripisylves et des zones humides dont certaines ont fait l'objet d'un recensement par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vienne (EPTB).

Il vous appartient de contribuer à la préservation de ces zones en limitant les effets éventuels du défrichement ainsi que les effets environnementaux susceptibles d'être générés par la manifestation sportive annuelle de motocross.

Enfin, si la présence de zones humides est confirmée, votre projet pourrait relever d'une procédure « loi sur l'eau », procédure instruite par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Pierre BAENA

- Copies :
- Préfecture
 - ARS
 - DDT
 - SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/182
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0163 relative au projet de défrichement partiel (0,2 ha) de 4 parcelles, représentant une superficie totale de 8,3151 hectares, demande reçue le 16 octobre 2013 et considérée comme complète le 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel des parcelles n° D656, D190, D191, et D192, sises au lieu-dit « Fursannes », sur le territoire de la commune de Folles (87250) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la finalité du projet qui vise l'aménagement momentané d'une piste destinée à accueillir une manifestation annuelle de moto cross au terme de laquelle les parcelles concernées retrouveront leur vocation agricole initiale ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet se situe dans la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Gartempe » ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la rivière « L'Ardour », cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), territoire reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que les secteurs sensibles situés au voisinage immédiat du projet devront être pris en compte et préservés lors de l'organisation de la manifestation (passage de véhicules, stationnements...) ;

Considérant que les effets éventuels du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées notamment lors de la délivrance de l'autorisation de défricher et des diverses formalités conduisant à autoriser la manifestation ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement du MOTO CLUB DES MONTS, représenté par Monsieur Bernard CHAPUT, Président - dossier n° F07413P0163 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

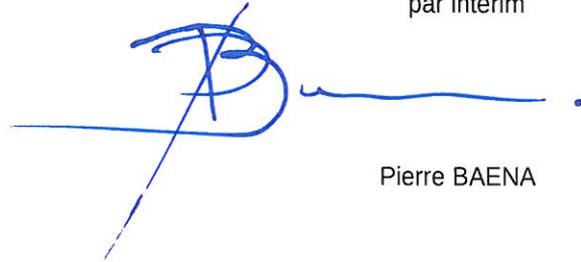
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **27 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges